Montant de la taxe

Produits et positions tarifaires	U.E.B.L.		Allemagne (R.F)		France		Pays-Bas		Pays tiers
	Import. Lit./100 kg	Export. FB/100 kg	Import. Lit./100 kg	Export. DM./100 kg	Import. Lit./100 kg	Export. FF./100 kg	Import. Lit./100 kg	Export. Fl./100 kg	Taxe perçue à l'importation Lit./100 kg
Dextrines; amidons et fécules solubles ou torréfiées (pos. n° 35.05 A)									5.353
— dextrines à base de fécules de pommes de terre, fécules de pommes de terre solubles ou torréfiées (pos. n° ex 35.05 A)	4.644	349,84	3.310	19,95	4.098	30,48	5.676	30,96	
— dextrines à base de maïs, amidons de maïs, solubles ou torréfiés (pos. n° ex 35.05 A)	néant	néant	néant	néant	néant	néant	néant	néant	

Article 3

Avant de se prévaloir de la présente décision, la République italienne notifie à la Commission, ainsi qu'aux autres États membres concernés, la date à partir de laquelle elle compte le faire, ainsi que les montants des taxes qu'elle veut appliquer, lorsque ces montants sont inférieurs à ceux prévus dans la présente décision.

Article 4

La présente décision est destinée à tous les États membres.

Fait à Bruxelles, le 1er avril 1966.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 1er avril 1966

autorisant la perception de taxes compensatoires à l'importation, dans la République française, de dextrines, d'amidons et fécules solubles ou torréfiées, ainsi que de parements préparés et apprêts préparés, à base de matières amylacées, en provenance des autres États membres

(66/275/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la décision du Conseil du 4 avril 1962 [1], fondée notamment sur l'article 235 du traité et prévoyant la perception d'une taxe compensatoire sur certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles, prorogée et modifiée par décision du 29 mars 1965 [2], prorogée par décision du 15 juin 1965 [3], prorogée et modifiée à nouveau par décision du 26 octobre 1965 [4],

[1] JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 999/62.

[2] JO n° 51 du 30. 3. 1965, p. 754/65.

[3] JO n° 109 du 23. 6. 1965, p. 1866/65.

[4] JO n° 179 du 27. 10. 1965, p. 2801/65.

vu la décision du Conseil du 4 avril 1962 [1] établissant la liste des marchandises auxquelles peut être appliquée la décision susvisée,

vu la décision de la Commission du 21 décembre 1964 [2] autorisant la perception de taxes compensatoires à l'importation, en République française, de dextrines, d'amidons et fécules solubles ou torréfiés, ainsi que de parements préparés et apprêts préparés, à base de matières amylacées, en provenance de certains États membres, prorogée et modifiée par décision du 31 mars 1965 [3], prorogée par décisions du 18 juin 1965 [4] et du 27 octobre 1965 [5], modifiée par décisions du 14 décembre 1965 [6] et du 14 février 1966 [7],

considérant qu'il résulte des informations recueillies par la Commission au cours de la consultation des États membres du 15 octobre 1965 que, d'une part, la République italienne n'est toujours pas en mesure d'exporter des dextrines ou des parements fabriqués à partir de la fécule de pomme de terre mais que, d'autre part, l'Union économique belgo-luxembourgeoise se livre depuis peu à de telles exportations à destination des autres États membres ;

considérant que le coût d'approvisionnement en fécule de pommes de terre, dans le royaume de Belgique et le grand-duché de Luxembourg, correspond au prix moyen de cette matière première rendue franco frontière belgo-luxembourgeoise et dédouanée, soit 618,15 FB pour la période de mai à octobre 1965 ; que, dès lors, le coût de la fécule de pommes de terre incorporée dans 100 kg de dextrines s'établit à 710,87 FB, soit 70,19 FF ;

considérant, en ce qui concerne le coût d'approvisionnement en fécule de pommes de terre dans la république fédérale d'Allemagne, qu'il convient de retenir, lorsque cette matière est d'origine nationale, un prix moyen qui s'établit à 54,55 DM par 100 kg, compte tenu d'un rapport d'équivalence de 535 kg de pommes de terre pour 100 kg de fécule, d'un prix moyen de 9 DM par 100 kg de pommes de terre rendues féculerie, d'une subvention accordée par l'État membre qui, pour 535 kg de pommes de terre d'une teneur forfaitaire de 17 %, s'élève à 13,64 DM, d'un coût moyen de la transformation de 16 DM par 100 kg de fécule de pommes de terre et d'une marge moyenne de la féculerie de 8 % ; que, d'autre part, le prix moyen de la fécule de pommes de terre importée, rendue franco frontière et dédouanée, s'établit, pour les mois de juillet à novembre 1965, à 57,43 DM par 100 kg ; que, compte tenu d'une production nationale annuelle de 40.000 tonnes de fécule de pommes de terre pour la campagne 1964/1965, soit 16.666 tonnes pour cinq mois, et des importations de fécules de pommes de terre effectuées au cours des mois de juillet à novembre 1965, soit 16.614 tonnes, des prix moyens de 64,39 DM, soit 79,47 FF et de 57,95 DM, soit 71,53 FF, peuvent être respectivement retenus pour la fécule de pommes de terre incorporée dans 100 kg de dextrines, d'une part, et dans 100 kg de parements, d'autre part, exportés par la république fédérale d'Allemagne vers la République française ;

considérant, en ce qui concerne le coût d'approvisionnement en fécule de pommes de terre dans le royaume des Pays-Bas, qu'il convient de retenir, lorsque cette matière première est d'origine nationale, un prix moyen qui s'établit à 54,68 Fl. par 100 kg, compte tenu d'un rapport d'équivalence moyen de 510 kg de pommes de terre pour 100 kg de fécule, d'un prix moyen payé au producteur et de frais d'approche s'établissant respectivement à 7,40 Fl. et à 0,37 Fl. par 100 kg de pommes de terre, d'un coût moyen de la transformation de 11 Fl. par 100 kg de fécule et d'une marge moyenne de la féculerie de 8 % ; que, d'autre part, aucune importation de fécule de pommes de terre n'a été constatée au cours du deuxième semestre de 1965 ; que, dès lors, des prix moyens de 62,88 Fl. et 56,59 Fl. peuvent être respectivement retenus pour la fécule incorporée dans les dextrines et les parements dans le royaume des Pays-Bas ; que, cependant, les coûts effectifs d'approvisionnement en fécule de pommes de terre utilisée pour la fabrication des marchandises en cause, lorsqu'elles sont destinées à l'exportation, correspondent aux prix susindiqués, déduction faite d'un montant qui, pour un même poids d'amidon de maïs ou de fécule de pommes de terre, est égal à celui du prélèvement applicable à l'importation, en provenance des pays tiers, de la quantité de maïs pouvant être mise en œuvre pour la fabrication de l'amidon de maïs nécessaire à l'élaboration desdites marchandises et du montant de la restitution que cet État membre accorde à la production de cette céréale en vertu de l'article premier du règlement n° 142/64/CEE du Conseil [8], soit 10,28 Fl. pour 100 kg de dextrines ; que, compte tenu des données relatives aux importations effectuées au cours des mois de november 1965 à janvier 1966, un prélèvement moyen de 4,30 Fl. peut être retenu, qui correspond à des montants moyens de 7,96 Fl. et 7,16 Fl. respectivement octroyés à l'exportation de 100 kg de dextrines, d'une part, et de 100 kg de parements, d'autre part ; que, dès lors, les coûts effectifs d'approvisionnement en fécule de pommes de terre incorporées dans les dextrines

[1] JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 1000/62.
[2] JO n° 21 du 8. 2. 1965, p. 348/65.
[3] JO n° 70 du 27. 4. 1965, p. 1052/65.
[4] JO n° 114 du 28. 6. 1965, p. 1915/65.
[5] JO n° 193 du 15. 11. 1965, p. 2953/65.
[6] JO n° 12 du 21. 1. 1966, p. 162/66.
[7] JO n° 41 du 8. 3. 1966, p. 578/66.

[1] JO n° 169 du 27. 10. 1964, p. 2673/64.

et les parements exportés par l'État membre considéré vers la République française peuvent être fixés respectivement à 44,64 Fl. par 100 kg, soit 60,88 FF et à 40,18 Fl. par 100 kg, soit 54,80 FF ;

considérant, en ce qui concerne le coût d'approvisionnement en fécule de pommes de terre dans la République française, qu'il convient de retenir, lorsque cette matière première est d'origine nationale, un prix moyen qui s'établit à 69,63 FF par 100 kg, compte tenu d'un rapport d'équivalence moyen de 535 kg de pommes de terre pour 100 kg de fécule, d'un prix moyen payé au producteur, d'une subvention accordée par l'État et de frais d'approche s'établissent respectivement à 9,09 FF, 1,43 FF et 0,84 FF par 100 kg de pommes de terre, d'un coût moyen de la transformation de 19 FF par 100 kg de fécule et d'une marge moyenne de la féculerie de 8 % ; que, d'autre part, aucune importation de fécule de pommes de terre, destinée à la fabrication de dextrines et de parements, n'a été constatée au cours de l'année 1965 ; que, dès lors, des prix moyens de 80,07 FF et de 72,06 FF peuvent être respectivement retenus pour la fécule de pommes de terre incorporée dans 100 kg de dextrines, d'une part, et dans 100 kg de parements, d'autre part, dans la République française ;

considérant que le coût d'approvisionnement en maïs destiné à l'amidonnerie, dans le royaume de Belgique et le grand-duché de Luxembourg, correspond au prix de seuil fixé par les deux États membres en cause, majoré des frais d'approche, qui s'élèvent en moyenne à 13,95 FB par 100 kg, mais diminué du montant de la restitution qu'ils accordent à la production, en application des dispositions de l'article premier du règlement nº 142/64/CEE du Conseil, soit 86 FB par 100 kg ; que, compte tenu d'un prix de seuil moyen de 411 FB par 100 kg, calculé pour les mois de mars à juin 1966, il convient de retenir des prix moyens de 578,45 FB, soit 57,12 FF et de 520,60 FB, soit 51,40 FF, pour le maïs incorporé dans 100 kg de dextrines, d'une part, et dans 100 kg de parements, d'autre part, exportés par les États membres dont il s'agit à destination de la République française ;

considérant que le coût d'approvisionnement en maïs destiné à l'amidonnerie, dans la république fédérale d'Allemagne, correspond au prix de seuil fixé par cet État membre, majoré des frais d'approche, qui s'élèvent en moyenne à 1,05 DM par 100 kg, mais diminué du montant de la restitution qu'il accorde à la production, en application de l'article premier du règlement nº 142/64/CEE du Conseil, soit 17,15 DM par 100 kg ; que, compte tenu d'un prix de seuil moyen de 43,20 DM par 100 kg, calculé pour les mois de mars à juin 1966, il convient de retenir des prix moyens de 46,25 DM, soit 57,08 FF, et de 41,62 DM, soit 51,37 FF pour le maïs incorporé dans 100 kg de dextrines, d'une part, et dans 100 kg de parements, d'autre part, exportés par la république fédérale d'Allemagne à destination de la République française ;

considérant que le coût d'approvisionnement en maïs rendu amidonnerie, dans la République italienne, correspond au prix indicatif fixé par cet État membre, diminué du montant des restitutions qu'il peut accorder respectivement à la production, en application de l'article premier du règlement nº 142/64/CEE du Conseil, et à l'exportation en application des dispositions de l'article 14 du règlement nº 141/64/CEE du Conseil [1] ; que, compte tenu d'un prix indicatif moyen de 4.490 Lit. par 100 kg de maïs, calculé pour les mois de mars à juin 1966, d'un prix de seuil moyen calculé pour les mois de mars à juin 1966 et d'un prix C.A.F. moyen qui, pour les mois de novembre 1965 à janvier 1966, s'élèvent respectivement à 4.220 Lit. et 4.140 Lit. par 100 kg de maïs, il convient, dès lors, de retenir des prix moyens de 7.526 Lit., soit 59,45 FF et de 6.773 Lit. soit 53,50 FF pour le maïs incorporé dans les dextrines, d'une part, et dans les parements, d'autre part, exportés par la République italienne à destination de la République française ;

considérant que le coût d'approvisionnement en maïs destiné à l'amidonnerie, dans le royaume des Pays-Bas, correspond au prix de seuil fixé par cet État membre, majoré des frais d'approche, qui s'élèvent en moyenne à 1,01 Fl. par 100 kg, mais diminué du montant de la restitution qu'il accorde à la production, en application de l'article premier du règlement nº 142/64/CEE du Conseil, soit 5,55 Fl. par 100 kg ; que, compte tenu d'un prix de seuil moyen de 32,15 Fl. par 100 kg, calculé pour les mois de mars à juin 1966, des prix moyens de 47,12 Fl. et de 42,41 Fl. peuvent être respectivement retenus pour le maïs incorporé dans les dextrines et les parements, dans le royaume des Pays-Bas ; que, cependant, les coûts effectifs d'approvisionnement en maïs utilisé pour la fabrication des marchandises en cause, lorsqu'elles sont destinées à l'exportation vers la République française, correspondent aux prix susindiqués, déduction faite d'un montant correspondant à celui du prélèvement applicable, à l'importation en provenance des pays tiers, de la quantité de maïs mise en œuvre pour la fabrication de l'amidon de maïs nécessaire à l'élaboration desdites marchandises ; que, compte tenu des données relatives aux importations effectuées au cours des mois de novembre 1965 à janvier 1966, un prélèvement moyen de 4,30 Fl. par 100 kg de maïs peut être retenu, qui correspond à des montants moyens de 7,34 Fl. et 6,61 Fl., respectivement octroyés à l'exportation de 100 kg de dextrines et

[1] JO nº 169 du 27. 10. 1964, p. 2666/64.

de 100 kg de parements ; que, dès lors, les coûts effectifs d'approvisionnement en maïs incorporé dans les marchandises en cause, exportées par l'État membre considéré à destination de la République française, peuvent être respectivement fixés à 39,78 Fl. soit 54,25 FF par 100 kg de dextrines et à 35,80 Fl., soit 48,82 FF par 100 kg de parements ;

considérant que le coût d'approvisionnement en maïs destiné à l'amidonnerie, dans la République française, correspond au prix de seuil fixé par cet État membre, majoré des frais d'approche, qui s'élèvent en moyenne à 1,30 FF par 100 kg, mais diminué du montant de la restitution qu'il accorde à la production, en application de l'article premier du règlement nº 142/64/CEE du Conseil, soit 9 FF par 100 kg ; que, compte tenu d'un prix de seuil moyen qui, pour les mois de mars à juin 1966, peut être fixé à 46,32 FF par 100 kg, des prix moyens de 65,91 FF et 59,32 FF peuvent être retenus pour le maïs incorporé dans 100 kg de dextrines, d'une part, et dans 100 kg de parements, d'autre part ;

considérant, compte tenu des données ci-dessus, que l'incidence, sur les coûts de production des dextrines et des parements, des disparités de prix des matières premières incorporées dans 100 kg de ces marchandises importées dans l'État membre demandeur, en provenance des autres États membres, s'établit comme suit :

(FF/100 kg)

État membre exportateur	U.E.B.L.		Allemagne (R.F.)		Italie		Pays-Bas	
Marchandises	(a)	(b)	(a)	(b)	(a)	(b)	(a)	(b)
Fécule de pommes de terre	9,88	8,89	0,60	0,54	—	—	19,19	17,27
Maïs	8,79	7,91	8,83	7,95	6,46	5,81	11,66	10,49

(a) Dextrines.
(b) Parements.

considérant que le taux destiné à protéger l'industrie de transformation visé à l'article 2 paragraphe 1 b) de la première décision précitée du Conseil du 4 avril 1962, prorogée et modifiée en dernier lieu par décision du 26 octobre 1965, ne peut, à compter du 1er mars 1966, dépasser 1,5 % du prix des marchandises en cause, à l'importation dans l'État membre demandeur ;

considérant que les prix moyens hors taxes compensatoires, pratiqués par les États membres exportateurs pour 100 kg de marchandises en cause, rendues franco frontière française, non dédouanées, s'établissent comme suit, pour les mois de juillet à décembre 1965 :

(FF/100 kg)

État membre exportateur / Marchandises	U.E.B.L.	Allemagne (R.F.)	Italie	Pays-Bas
Dextrines	78,21	123,99	80,—	100,68
Parements	90,16	371,13	420,29	96,24

considérant que le montant des taxes compensatoires que la République française pourrait éventuellement être autorisée à percevoir à l'importation des dextrines et des parements, en provenance des autres États membres, s'établit comme suit, en conformité des dispositions de l'article 2 de la première décision précitée du Conseil, compte tenu de l'incidence du droit de douane de 7 % et de 4 % que l'État membre demandeur applique respectivement à ces mêmes marchandises à l'égard des autres États membres, et du droit de 20 % consolidé dans le cadre du G.A.T.T. qu'elle applique à l'importation des parements en provenance des pays tiers :

(FF/100 kg)

État membre exportateur	U.E.B.L.				Allemagne(R.F.)				Italie		Pays-Bas			
Matière première incorporée	(1)		(2)		(1)		(2)		(2)		(1)		(2)	
Marchandise importée	(a)	(b)	(a)	(b)	(a)	(b)	(a)	(b)	(a)	(b)	(a)	(b)	(a)	(b)
Incidence de la disparité des prix des matières premières (Dq)	9,88	8,89	8,79	7,91	0,60	0,54	8,83	7,95	6,46	5,81	19,19	17,27	11,66	10,49
Protection de la transformation (x) 1,5 %	1,17	1,35	1,17	1,35	1,86	5,57	1,86	5,57	1,20	6,30	1,51	1,44	1,51	1,44
Protection applicable au 1er janvier 1958 (20 %)	27,37	18,03	27,37	18,03	43,40	74,23	43,40	74,23	28,—	84,06	35,24	19,25	35,24	19,25
Incidence du droit de douane consolidé applicable à l'égard des pays tiers	—	18,03	—	18,03	—	74,23	—	74,23	—	84,06	—	19,25	—	19,25
Protection totale admissible	11,05	10,24	9,96	9,26	2,46	6,11	10,69	13,52	7,66	12,11	20,70	18,71	13,17	11,93
Incidence du droit de douane intracommunautaire	5,47	3,61	5,47	3,61	8,68	14,85	8,68	14,85	5,60	16,81	7,05	3,85	7,05	3,85
Montant de la taxe compensatoire éventuellement applicable à l'importation, en provenance des États membres	5,58	6,63	4,49	5,65	—	—	2,01	—	2,06	—	13,65	14,86	6,12	8,08

(1) Fécule de pommes de terre.
(2) Maïs.
(a) Dextrines.
(b) Parements.

considérant qu'il résulte du tableau ci-dessus qu'en ce qui concerne les importations, en République française,

— de dextrines et de parements à base de fécule de pommes de terre en provenance de la république fédérale d'Allemagne,

— de parements à base de maïs en provenance de la république fédérale d'Allemagne et de la République italienne,

la somme de l'incidence de la disparité des prix des matières premières et de la protection maximum de 1,5 % de l'activité de transformation est couverte par l'incidence du droit de douane intracommunautaire ; que, dès lors, les conditions d'application de l'article 2 de la première décision précitée du Conseil du 4 avril 1962 ne sont pas réunies à cet égard ; que ladite somme n'est pas couverte par l'incidence du droit de douane intracommunautaire pour les importations :

— de dextrines et de parements à base de fécule de pommes de terre, en provenance de l'U.E.B.L. et du royaume des Pays-Bas,

— de dextrines à base de maïs, en provenance de la république fédérale d'Allemagne, de la République italienne, de l'U.E.B.L. et du royaume des Pays-Bas,

— de parements à base de maïs, en provenance de l'U.E.B.L. et du royaume des Pays-Bas ;

considérant, en conséquence, que des disparités subsistent à l'heure actuelle entre les prix des matières premières incorporées dans les marchandises en cause, pratiqués par la République française, d'une part, et par les autres États membres, d'autre part ;

considérant qu'il a été démontré, dans les décisions antérieures prises en la matière, que, dans le passé et en l'absence de taxes compensatoires, de telles disparités ont donné lieu à une augmentation des importations de nature à mettre en danger les industries productrices des marchandises en cause dans l'État membre importateur ; que, par ailleurs, les avis exprimés par les États membres, consultés le 15 octobre 1965 conformément à l'article 2 paragraphe 1 de la première décision précitée du Conseil du 4 avril 1962, ont fait apparaître que les industries productrices des marchandises en cause, dans l'État membre demandeur, seraient à nouveau mises en danger par la concurrence des mêmes industries des autres États membres si des taxes compensatoires cessaient d'être perçues ;

considérant que la Commission ne dispose d'aucun élément qui permettrait de conclure que les taxes fixées conformément au tableau ci-dessus soient de nature à défavoriser les exportations d'un État membre par rapport à celles des autres ;

considérant qu'il y a lieu de sauvegarder une préférence communautaire ; qu'en ce qui concerne les dextrines, la mesure la plus appropriée paraît, à cet égard, de subordonner la perception des taxes compensatoires par l'État membre demandeur à la perception par ce dernier, à l'importation de dextrines à base de maïs et de fécule de pommes de terre ainsi que d'amidons de maïs et de fécules de pommes de terre solubles ou torréfiées en provenance des pays tiers, d'une taxe compensatoire d'un montant égal à celui de la taxe compensatoire la plus élevée appliquée à l'égard d'un État membre, réduite de manière à ne pas modifier sensiblement la protection appliquée actuellement à l'égard desdits pays à l'importation des mêmes marchandises ; que, par ailleurs, les pays tiers peuvent s'approvisionner en produits de base autres que le maïs et la fécule de pommes de terre au prix du marché mondial ; que, de ce fait, les importations des marchandises en cause issues de ces produits de base sont de nature à concurrencer, sur le marché de l'État membre importateur, les exportations des autres États membres concernés, soumis à une taxe compensatoire ; que, dans ces conditions, il y a lieu pour la Commission, en vertu de l'article 2 paragraphe 3 deuxième phrase de la première décision précitée du 4 avril 1962, de subordonner la perception de la taxe intracommunautaire à l'application de mesures adéquates à l'égard des pays tiers ; qu'il paraît approprié, à cet égard, de prescrire à l'État membre demandeur de percevoir la taxe en question sur toutes les marchandises relevant de la position tarifaire 35.05 A, importées en provenance des pays tiers ; qu'en ce qui concerne les parements et apprêts, une taxe ne peut être prévue à l'égard des pays tiers, en sus du droit de 20 % appliqué par la République française vis-à-vis desdits pays et consolidé dans le cadre du G.A.T.T. ; que, d'ailleurs, la protection totale prévue à l'égard de l'Union écomonique belgo-luxembourgeoise et du royaume des Pays-Bas pour les parements et apprêts, assure une préférence communautaire qui, dans le cas d'espèce, peut être considérée comme suffisante ;

considérant qu'il résulte des données précitées que les éléments pris en considération pour la fixation des taxes compensatoires, dont la perception a été autorisée par la décision de la Commission du 21 décembre 1964 susvisée, ont subi des modifications sensibles et nécessitent une mise au point ; que, d'autre part, la perception d'une taxe compensatoire doit être étendue aux importations de dextrines à base de maïs en provenance de la république fédérale d'Allemagne et de la République italienne; que, compte tenu de l'importance des modifications que, de ce fait, il y aurait lieu d'apporter à ladite décision du 21 décembre 1964, il apparaît opportun d'abroger cette décision et de la remplacer par une décision nouvelle tenant compte de ces éléments nouveaux ;

considérant que la première décision du Conseil du 4 avril 1962, prorogée et modifiée en dernier lieu par décision du 26 octobre 1965, cesse d'être applicable le 30 juin 1966 ; qu'il y a lieu, par conséquent de limiter au 30 juin 1966 inclus la durée de validité de la présente décision, sans préjudice de son abrogation ou des modifications éventuelles que la Commission pourrait être amenée à apporter à l'une quelconque de ses dispositions avant cette date,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La République française est autorisée, dans les conditions indiquées ci-après, à percevoir des taxes compensatoires à l'importation :

— de dextrines fabriquées à partir de la fécule de pommes de terre, ainsi que de fécules de pommes de terre solubles ou torréfiées (position nº ex 35.05 A du tarif douanier commun) et de parements préparés et apprêts préparés à base de fécule de pommes de terre (position nº ex 38.12 A I du tarif douanier commun) en provenance du royaume de Belgique, du grand-duché de Luxembourg et du royaume des Pays-Bas,

— de dextrines fabriquées à partir de maïs ainsi que d'amidons solubles ou torréfiés (position nº ex 35.05 A du tarif douanier commun), en provenance des autres États membres,

— de parements préparés et apprêts préparés à base de maïs (position nº ex 38.12 A 1 du tarif douanier commun) en provenance du royaume de Belgique, du grand-duché de Luxembourg, du royaume des Pays-Bas,

à moins que les États exportateurs n'appliquent ces taxes à l'exportation et à condition de percevoir une taxe compensatoire à l'importation de dextrines, d'amidons et fécules solubles ou torréfiées (position nº 35.05 A du tarif douanier commun) en provenance des pays tiers.

Article 2

Les montants des taxes visées à l'article premier ci-dessus sont fixées comme suit :

Produits et positions tarifaires	Allemagne (R.F.)		Italie		Pays-Bas		U.E.B.L.		Pays tiers
	Import. FF/100 kg	Export. DM/100 kg	Import. FF/100 kg	Export. Lit./100 kg	Import. FF/100 kg	Export. Fl./100 kg	Import. FF/100 kg	Export. FB/100 kg	Taxe prévue à l'import. FF/100 kg
Dextrines, amidons et fécules solubles ou torréfiées (position nº 35.05 A)									10,13
— dextrines à base de fécule de pommes de terre, fécules de pommes de terre solubles ou torréfiées (position nº ex 35.05 A)	néant	néant	néant	néant	13,65	9,36	5,58	52,76	
— dextrines à base de maïs, amidons de maïs solubles ou torréfiés (position nº ex 35.05 A)	2,01	1,52	2,06	244	6,12	4,19	4,49	42,54	
Parements préparés et apprêts préparés à base de matières amylacées (position nº 38.12 A I)									
— parements préparés et apprêts préparés à base de fécule de pommes de terre (position nº ex 38.12 A 1)	néant	néant	néant	néant	14,86	10,48	6,63	64,51	
— parements préparés et apprêts préparés à base de maïs (position nº ex 38.12 A 1)	néant	néant	néant	néant	8,08	5,70	5,65	54,99	

Article 3

La perception par la République française de la taxe prévue à l'égard de l'un des États membres exportateurs est subordonnée à la condition que la République française perçoive également la taxe prévue à l'égard des autres États membres.

Si la République française décide d'appliquer à l'égard de l'un des États membres une taxe moins élevée que celle autorisée par la présente décision, elle est dans l'obligation de réduire dans la même proportion les taxes prévues à l'égard des autres États membres et des pays tiers.

Article 4

Avant de se prévaloir de la présente décision, la République française notifie à la Commission, ainsi qu'aux autres États membres concernés, la date à partir de laquelle elle compte le faire, ainsi que les montants des taxes qu'elle veut appliquer lorsque

ces montants sont inférieurs à ceux prévus dans la présente décision.

Article 5

La présente décision est applicable jusqu'au 30 juin 1966 inclus. Elle abroge et remplace la décision de la Commission en date du 21 décembre 1964 autorisant la perception de taxes compensatoires sur les importations en République française de dextrines, d'amidons et de fécules solubles et torréfiées, ainsi que de parements préparés et apprêts préparés, à base de matières amylacées en provenance des autres États membres.

Article 6

La présente décision est destinée à tous les États membres.

Fait à Bruxelles, le 1er avril 1966.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN